

COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24

Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :

15

Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :

14

Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :

8

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le quinze avril

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy SCHMITT, Maire  
M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire

Mmes Charlotte GANGLOFF et Elodie KLUGESHERZ  
M. Jean-Claude REGIN

**Absents excusés :**

Mmes Dominique KOBİ  
MM. Jérôme BARTH, Roger JACOB, Nicolas WEBER et Gabriel ZERR

**Absents non excusés :**

Mme Agnès GOEFFT  
MM. Rodney BOBE, Tanguy KARTNER et Michel WILT

**Procurations :**

M. Jérôme BARTH pour le compte de M. Guy SCHMITT  
M. Nicolas WEBER pour le compte de M. Alain VON WIEDNER  
M. Gabriel ZERR pour le compte de Mme Charlotte GANGLOFF

---

Conformément à la convocation du 28 mars 2025, le Conseil Municipal de SOULTZ-LES-BAINS s'est réuni le vendredi 11 avril 2025 à 20h00 en salle du Conseil Municipal.

Le Maire indiquait alors que le quorum n'étant pas atteint (6 membres présents pour 14 conseillers en exercice à ce jour), la réunion était annulée et reportée, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum à la date du mardi 15 avril 2025 à 10h00.

---

N° 01/05/2025      DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            8  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

Ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

ET APRES en avoir délibéré,

## DESIGNE

M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance.

---

**N° 02/05/2025    APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR :            8  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

## APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 21 mars 2025.

---

**N° 03/05/2025    AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION DE LABELLISATION APICITE  
AVEC L'UNION NATIONALE DE L'APICULTURE FRANÇAISE (UNAF)  
PERIODE 2025 - 2027**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR :            8  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

### *Le Maire expose*

La sauvegarde des abeilles constitue un défi majeur pour l'ensemble de nos concitoyens qui sont de plus en plus sensibilisés à cette problématique déterminante pour notre avenir. Les abeilles ont en effet un rôle essentiel dans la pollinisation, assurant, avec l'ensemble des pollinisateurs sauvages, la reproduction d'environ deux tiers des espèces cultivées, soit près de 35 % des ressources alimentaires mondiales.

Leur importance écologique, économique, et sanitaire (via la nutrition) est donc fondamentale. Or les abeilles sont aujourd'hui en danger : en France, 30% du cheptel meurt chaque année à cause de la dégradation de notre environnement.

Un important travail de sensibilisation a été mis en place auprès de la population et des collectivités afin de préserver les abeilles. De nombreuses communes se sont ainsi inscrites dans cette dynamique, interdisant par exemple l'usage de produits phytosanitaires dans les jardins publics, installant des ruches en ville, ou encore mettant en place des programmes de sensibilisation autour de cette problématique dans les écoles. Ces actions traduisent une forte demande sociale de nature en ville, à laquelle les collectivités s'attachent à répondre.

L'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) pense qu'il est important de valoriser cette démarche. C'est pourquoi elle propose de mettre en avant l'implication des Communes dans la préservation des abeilles et autres pollinisateurs grâce à l'obtention du label APICité

L'objectif de ce label est de valoriser les politiques locales en matière de protection des pollinisateurs. Toute commune peut en faire la demande. En plus d'être une « récompense officielle », le label est une réelle incitation à la mise en place de pratiques favorables aux abeilles domestiques et pollinisateurs sauvages. Il doit soutenir un projet municipal cohérent en faveur des pollinisateurs, et une bonne qualité de vie environnementale pour les habitants.

Les critères sont répartis selon 5 grandes thématiques :

1. Développement durable
2. Gestion des espaces verts
3. Biodiversité
4. Apiculture
5. Sensibilisation

Créée en 1945, l'UNAF représente aujourd'hui plus de 20 000 apiculteurs, professionnels, pluriactifs et de loisirs, de la métropole et d'outre-mer, soit environ 400 000 ruches.

L'UNAF est engagée dans la sauvegarde de l'abeille, la défense de l'apiculture française et plus largement dans la protection de la biodiversité et le maintien de ressources alimentaires diversifiées grâce au rôle de l'abeille dans la pollinisation.

Depuis 1995, les apiculteurs sont confrontés à des phénomènes de surmortalités dramatiques, notamment dus aux produits chimiques agricoles. Rappelons que la France est le premier consommateur de pesticides en Europe et le troisième dans le monde.

L'UNAF s'est engagée avec énergie dans ce combat difficile. Elle a médiatisé ces phénomènes d'intoxication, initié de nombreuses actions juridiques et obtenu de grandes victoires en Conseil d'Etat.

En juillet 2016, sous la pression de l'UNAF et d'ONG environnementales, les parlementaires français ont enfin voté l'interdiction des pesticides néonicotinoïdes à partir de 2018 !

Si des dérogations sont malheureusement possibles jusqu'en 2020, il s'agit malgré tout d'une avancée sans précédent pour les apiculteurs et l'UNAF.

L'UNAF participe à la réflexion et aux combats apicoles internationaux : elle est co-fondatrice de Bee Life - Coordination Apicole Européenne réunissant les 7 plus grands syndicats apicoles européens. Elle adhère à Apimondia depuis 10 ans et a d'ailleurs organisé le 41<sup>ème</sup> Congrès Mondial de l'Apiculture à Montpellier en 2009.

L'UNAF initiatrice d'actions de sensibilisation, lance en 2005 le programme national l'Abeille sentinelle de l'environnement® qui rencontre un formidable succès auprès des entreprises et collectivités territoriales

L'UNAF est également à l'origine du Label européen Bee Friendly® qui vise à identifier et promouvoir les produits et systèmes de production respectueux des pollinisateurs.

Chaque commune peut prétendre à l'obtention du label APICité®.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** la délibération N° 27/01/2017 en date du 3 février 2017 mentionnant la volonté d'obtenir le label APICITE de l'Union Nationale de l'Apiculture Française ;

**VU** la délibération N° 07/01/2019 en date du 1<sup>er</sup> février 2019 autorisant le Maire à signer une convention de labellisation avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française ;

**CONSIDERANT** que l'attribution du label APiCité nous engage à procéder à la signature de la convention de labellisation ouvrant le droit à la collectivité à l'usage de la Charte graphique APiCité, d'une valorisation par communication au travers des publications de l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) ;

**CONSIDERANT** que l'attribution du label APiCité nous engage une participation financière annuel de 250 euros pour la période 2025 - 2027 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer notre engagement en faveur des pollinisateurs et de la biodiversité ;

**CONSIDERANT** le projet de convention de labellisation ci-annexé ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de labellisation ouvrant le droit à la collectivité à l'usage de la Charte graphique APiCité, d'une valorisation par communication au travers des publications de l'Union Nationale de l'apiculture Française (UNAF)

### **ADHERE**

Au programme APiCité® par le paiement d'une redevance annuelle (250 Euros par année pour la période 2025 - 2027) comprenant la création et la mise à disposition d'outils de communication, la communication faite par l'UNAF relative à notre engagement, l'évaluation de notre candidature par le comité de labellisation, l'abonnement à la revue Abeilles et Fleurs pour notre bibliothèque, le travail de création et le suivi de notre label

---

#### **N° 04/05/2025 COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2024 BUDGET ANNEXE RESEAUX**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

*(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote)*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

**VU** la délibération N°07/07/2024 du 6 septembre 2024 portant sur la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

**VU** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du Budget Annexe Réseaux de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

**VU** le Compte Financier Unique 2024 du Budget Annexe Réseaux de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

**CONSIDERANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**CONSIDERANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**CONSIDERANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à l'un des membres de sa majorité ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de M. Alain VON WIEDNER ;

**CONSIDERANT** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b>				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
<i>Budget Annexe Réseaux</i>				
		<b>Investissement</b>	<b>Exploitation</b>	<b>Total cumulé</b>
Recettes	Prévision budgétaire totale	12 412,59 €	6 700,00 €	19 112,59 €
	Recettes réalisées	5 663,66 €	6 700,00 €	12 363,66 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	9 736,16 €	11 071,94 €	20 808,10 €
	Dépenses réalisées	5 839,54 €	3 823,01 €	9 662,55 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-175,88 €	2 876,99 €	2 701,11 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-2 676,43 €	4 371,94 €	1 695,51 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-2 852,31 €	7 248,93 €	4 396,62 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-2 852,31 €	7 248,93 €	4 396,62 €

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **APPROUVE**

le Compte Financier Unique 2024 du Budget Annexe Réseaux de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS

### **DONNE POUVOIR A**

M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**N° 05/05/2025 LISTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2024  
DEPENSES SUPERIEURES A 3 000,00 EUROS T.T.C.  
INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX  
BUDGET ANNEXE RESEAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU l'article 133 du Code des Marchés publics ;

**CONSIDERANT** qu'une collectivité doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires ;

**CONSIDERANT** que cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

Qu'il n'y a pas eu de dépenses d'investissement de l'année 2024, dépenses supérieures à 3 000,00 euros.

**CHARGE**

Le Maire et l'Adjoint délégué de procéder à la publication de ladite liste sur le support de son choix.

---

**N° 06/05/2025 AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024  
BUDGET ANNEXE RESEAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**APRES AVOIR ENTENDU** le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, de ce jour ;

**STATUANT** sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 ;

**CONSTATANT** que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de **7 248,93 Euros** ;

**CONSTATANT** que le Compte Financier Unique présente un déficit d'investissement de **2 852,31 Euros** ;

**CONSTATANT** que les Restes A Réaliser (R.A.R) en dépenses pour un montant de **0,00 Euros** ;

**ENTRAINANT** un besoin de financement de **2 852,31 Euros** ;

**ET APRES** en avoir délibéré

### **DECIDE**

D'affecter les résultats 2024 comme suit :

- Déficit d'investissement reporté (001) : **2 852,31 Euros**
- Excédent de fonctionnement reporté (002) : **4 396,62 Euros**
- Affectation à l'investissement (1068) : **2 852,31 Euros**

---

**N°07/05/2025 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF - ANNEE 2025**  
**BUDGET ANNEXE RESEAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**APRES** en avoir délibéré,

### **APPROUVE**

Le **BUDGET ANNEXE RESEAUX** de l'exercice 2025 qui se présente comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	4 396,62 €	2 852,31 €	0,00 €	2 852,31 €	4 396,62 €
Opérations de l'Exercice	9 396,62 €	5 000,00 €	8 196,62 €	11 048,93 €	17 593,24 €	16 048,93 €
<b>TOTAUX</b>	<b>9 396,62 €</b>	<b>9 396,62 €</b>	<b>11 048,93 €</b>	<b>11 048,93 €</b>	<b>20 445,55 €</b>	<b>20 445,55 €</b>
Restes à réaliser			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>9 396,62 €</b>	<b>9 396,62 €</b>	<b>11 048,93 €</b>	<b>11 048,93 €</b>	<b>20 445,55 €</b>	<b>20 445,55 €</b>

---

**N° 08/05/2025 COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2024**  
**BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

*(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote)*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

VU la délibération N°07/07/2024 du 6 septembre 2024 portant sur la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du Budget Principal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

VU le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

**CONSIDERANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**CONSIDERANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**CONSIDERANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à l'un des membres de sa majorité ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de M. Alain VON WIEDNER ;

**CONSIDERANT** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b>				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
<i>Budget Principal</i>				
		<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total cumulé</b>
Recettes	Prévision budgétaire totale	560 965,99 €	786 695,00 €	1 347 660,99 €
	Recettes réalisées	224 323,21 €	850 611,14 €	1 074 934,35 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	391 878,82 €	786 695,00 €	1 178 573,82 €
	Dépenses réalisées	252 507,02 €	651 331,83 €	903 838,85 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-28 183,81 €	199 279,31 €	171 095,50 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-169 087,17 €	0,00 €	-169 087,17 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-197 270,98 €	199 279,31 €	2 008,33 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-197 270,98 €	199 279,31 €	2 008,33 €

**ET APRES** en avoir délibéré

## **APPROUVE**

le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS

### **DONNE POUVOIR A**

M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**N° 09/05/2025 LISTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2024  
DEPENSES SUPERIEURES A 3 000,00 EUROS T.T.C.  
INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX  
BUDGET PRINCIPAL**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU l'article 133 du Code des Marchés publics ;

**CONSIDERANT** qu'une collectivité doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires ;

**CONSIDERANT** que cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **PREND ACTE**

du livre des dépenses d'investissement de l'année 2024, dépenses supérieures à 3 000,00 euros.

### **CHARGE**

Le Maire et l'Adjoint délégué de procéder à la publication de ladite liste sur le support de son choix.

---

**N° 10/05/2025 SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE RESEAUX - ANNEE 2025  
BUDGET PRINCIPAL**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSIDERANT** le rapport de Monsieur le Maire relatif à la gestion prévisionnelle de la régie pour l'année en cours ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

**CONSIDERANT** que le résultat d'exploitation relevé au Compte Financier Unique du Budget Annexe Réseaux nécessite au titre de l'exercice 2025 une subvention de 5 000,00 euros afin d'équilibrer les comptes de cette structure communale ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **DECIDE**

D'attribuer une subvention d'équilibre de **5 000,00 euros** au Budget Annexe Réseaux de notre Commune au titre de l'exercice 2025.

---

**N° 11/05/2025 SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2025  
BUDGET PRINCIPAL**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSIDERANT** le rapport de Monsieur le Président du Centre Communal d'Action sociale relatif à la gestion prévisionnelle de l'Établissement public Communal pour l'année en cours ;

**VU** les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

**CONSIDERANT** que le résultat d'exploitation relevé au Compte Administratif du CCAS nécessite une subvention au titre de l'année 2025 afin d'équilibrer les comptes de cette structure communale ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **DECIDE**

D'attribuer de subvention d'équilibre au CCAS de notre Commune pour l'exercice 2025 d'un montant de **50,00 €**.

---

**N° 12/05/2025 SUBVENTIONS 2025 AUX ORGANISMES MUNICIPAUX ET ASSOCIATIONS LOCALES  
CONTRIBUTIONS 2025**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**CONSIDERANT** la présentation du projet de budget 2025, il est proposé d'inscrire les subventions et contributions ci-dessus énoncées au titre de l'exercice 2025

## DECIDE

### 1) Subventions aux associations locales :

Au titre des subventions de fonctionnement des associations locales de ne pas inscrire de nouvelles subventions mais d'inscrire les subventions non versées en 2024 relatives à l'attribution 2023, à savoir

➤ Association Sports et Loisirs	400,00 €	<i>Délibération N° 29/03/2023</i>
➤ Association REGARD	180,00 €	<i>Délibération N° 30/03/2023</i>
➤ Comité des fêtes de Soultz-les-Bains	390,00 €	<i>Délibération N° 31/03/2023</i>
➤ AAPMA	180,00 €	<i>Délibération N° 32/03/2023</i>
➤ Association don du sang	180,00 €	<i>Délibération N° 32/03/2023</i>
➤ Chorale Sainte Cécile	180,00 €	<i>Délibération N° 32/03/2023</i>
➤ Coopérative scolaire	180,00 €	<i>Délibération N° 32/03/2023</i>
➤ Association La Soupe aux Jeux	180,00 €	<i>Délibération N° 32/03/2023</i>
➤ Association au Boum Cœur	180,00 €	<i>Délibération N° 36/03/2023</i>
➤ Association Soultz-les-Bains en Force	180,00 €	<i>Délibération N° 37/03/2023</i>
➤ Association l'Artbre Bleu	180,00 €	<i>Délibération N° 38/03/2023</i>
<b>TOTAL :</b>	<b>2 410,00 €</b>	

### 2) Autres subventions 2025 :

Au titre des autres subventions 2025, d'inscrire les montants suivants :

➤ Association Couronne d'Or	252,00 €
➤ Fondation du Patrimoine	200,00 €
➤ Association « Les courses des Casemates	180,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>632,00 €</b>

### 3) Contributions 2025 :

Au titre des contributions 2025, d'inscrire les montants suivants :

➤ Conseil de Fabrique de SOULTZ-LES-BAINS	3 461,55 €	Contributions 2023 – 2024 - 2025
➤ FDMJC du Bas-Rhin	30 364,67 €	<i>Délibération N° 15/05/2025</i>
➤ Ecole Élémentaire de Dachstein	52,00 €	<i>Délibération N° 13/05/2025</i>
<b>TOTAL :</b>	<b>33 878,20 €</b>	

### 4) Subventions non affectées à ce jour : **8 079,78 €**

Soit un total de **45 000,00 €** au titre de l'exercice 2025.

## INDIQUE

Que l'ensemble du subventionnement des associations sera rediscuté par le Conseil Municipal durant l'année 2025 afin de permettre une parfaite équité entre associations et également de redéfinir clairement les aides de la Commune envers le monde associatif.

---

**N° 13/05/2025 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE  
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE DACHSTEIN  
POUR UN ELEVE DE SOULTZ-LES-BAINS.  
BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** la demande formulée par l'Ecole Elémentaire de Dachstein relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire d'un élève de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole Elémentaire de Dachstein pour une classe transplantée du 2 au 6 juin 2025, soit 4 jours ;

**CONSIDERANT** qu'un élève est domicilié à Soultz-les-Bains et fréquentera la classe transplantée pour une durée de 4 jours ;

**CONSIDERANT** que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'attribuer une subvention de 52 euros à l'Ecole Elémentaire de Dachstein se décomposant de la façon suivante :

Anna SCHWITZER	4 jours	13 euros/ jours	soit 52 euros
----------------	---------	-----------------	---------------

pour une classe transplantée de 4 jours de l'Ecole Elémentaire de Dachstein du 2 au 6 mai 2025.

**CHARGE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

**RAPPELLE**

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2025.

---

**N° 14/05/2025 COTISATION AU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE (GAS)  
ET AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)  
POUR L'ANNEE 2025  
BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire rappelle***

La Commune de Soultz-les-Bains est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour l'ensemble de son personnel par le biais du Groupement d'Action sociale du Bas-Rhin à Barr depuis 1996 (délibération N° 7-4/2/1996, visa de la Sous-préfecture du 10 avril 1996) et au Comité National d'Action sociale)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE**

De verser au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS) à BARR et au Comité National d'Action Social (CNAS) pour l'année 2025, la cotisation de **1 155,00** euros soit 231,00 euros par agents en fonction, soit de la manière suivante :

- l'adhésion au CNAS

Libellé	CNAS
Cotisation annuelle par agent actif	231,00 euros
Nombre d'agents affiliés	5 agents
Cotisation annuelle à verser	1 155,00 euros
<b>TOTAL A PAYER EN 2025</b>	<b>1 155,00 euros</b>

**SOULIGNE**

Que le montant global versé pour 2025 s'élève ainsi à la somme de **1 155,00 euros**

---

**N° 15/05/2025 FEDERATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ALSACE -  
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANNEE 2025  
BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

La Commune de Soultz-les-Bains a décidé par délibération N°02/05/2019 du 7 juin 2019 de confier l'animation du périscolaire à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace.

Conformément à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France et à ses statuts, la FDMJC Alsace a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Pour ce faire, un de ses moyens d'action est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

**VU** l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12/04/2000, disposant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000€ par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**VU** le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que toutes associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le budget prévisionnel pour l'année 2025 transmis par la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace ;

**CONSIDERANT** que La FEDERATION DES MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE ALSACE est une association d'éducation populaire, dont l'objet est de « **Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.** » ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative ;

### **DECIDE**

le versement à la FDMJC d'Alsace d'une subvention de **30 364,67 €** au titre de l'exercice 2025 ;

### **PRECISE**

que les crédits correspondants seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2025.

---

**N° 16/05/2025 FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE  
DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2025**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 4  
CONTRE : 1 (*Nicolas WEBER*)  
ABSTENTION : 3 (*Charlotte GANGLOFF, Elodie KLUGESHERZ et Jean-Claude REGIN*)

***Le Maire rappelle***

Par délibération N°18/04/2024 du 12 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

↵	TAXE D'HABITATION	18,54 %
↵	FONCIER BATI (TFPB)	25,94 %
↵	FONCIER NON BATI (TFPNB)	41,53 %
↵	CFE	22,77 %

Il est rappelé que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Il est également rappelé qu'à compter de l'année 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de modifier les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU les indications énoncées ci-dessus ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE**

de varier les taux d'imposition de 7,50 % en 2025 en les portant à :

↵	TAXE D'HABITATION	19,93 %
↵	FONCIER BATI (TFPB)	27,89 %
↵	FONCIER NON BATI (TFPNB)	44,64 %
↵	CFE	24,48 %

---

**N° 17/05/2025 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024  
BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**APRES AVOIR ENTENDU** le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, lors de la séance de ce jour ;

**STATUANT** sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 ;

**CONSTATANT** que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de **199 279,31 €** ;

**CONSTATANT** que le Compte Financier Unique présente un déficit d'investissement de **197 270,98 €** ;

**CONSTATANT** que ces résultats entraînent un besoin de financement de **197 270,98 €** ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **DECIDE**

➤ Déficit d'investissement reporté (001) :	<b>197 270,98 €</b>
➤ Excédent de fonctionnement reporté (002) :	<b>0,00 €</b>
➤ Affectation à l'investissement (1068) :	<b>199 279,31 €</b>

---

**N° 18/05/2025    APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF - ANNEE 2025**  
***BUDGET PRINCIPAL***

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            8  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la présentation du budget 2025 ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **APPROUVE**

Le **BUDGET PRINCIPAL** de l'exercice 2025 qui se présente comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	0,00 €	197 270,98 €	0,00 €	197 270,98 €	0,00 €
Opérations de l'Exercice	763 653,00 €	763 653,00 €	375 288,22 €	572 559,20 €	1 138 941,22 €	1 336 212,20 €
<b>TOTAUX</b>	<b>763 653,00 €</b>	<b>763 653,00 €</b>	<b>572 559,20 €</b>	<b>572 559,20 €</b>	<b>1 336 212,20 €</b>	<b>1 336 212,20 €</b>
Restes à réaliser			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>763 653,00 €</b>	<b>763 653,00 €</b>	<b>572 559,20 €</b>	<b>572 559,20 €</b>	<b>1 336 212,20 €</b>	<b>1 336 212,20 €</b>

---

**N°19/05/2025 FONGIBILITE DES CREDITS 2025  
BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** la délibération N° 05/03/2022 du 3 juin 2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**VU** les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**ENTENDU** l'exposé du Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**AUTORISE**

- Pour l'exercice 2025 de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- Le Président de signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire d'Erstein pour mise en œuvre.

---

**N° 20/05/2025 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS A LA DATE DU 15 AVRIL 2025**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONFORMEMENT** à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ;

**CONSIDERANT** que cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement ;

**CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

**VU** la dernière mise à jour du tableau des effectifs par délibération N°05/08/2024 en date du 11 octobre 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **RAPPELLE**

Le tableau des emplois à la date du 11 octobre 2024 à savoir :

<b>FILIERE</b>	<b>POSTE</b>	<b>POURVU</b>
Administrative	Adjoint Administratif Territorial	<b>OUI</b>
Administrative	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>NON</b>
Technique	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>OUI</b>
Technique	Agent de Maîtrise Principal	<b>OUI</b>
Technique	Adjoint technique Territorial	<b>OUI</b>
Social	Agent Spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles (ATSEM)	<b>OUI</b>

### **DECIDE**

Au regard des opérations réalisées en 2024 (*recrutement d'un agent par intégration directe au sein de la même collectivité*), de supprimer le poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **INDIQUE**

Que le tableau des effectifs de la Commune de Soultz-les-Bains à **compter du 15 avril 2025** est le suivant :

<b>FILIERE</b>	<b>POSTE</b>	<b>POURVU</b>
Administrative	Adjoint Administratif Territorial	<b>OUI</b>
Administrative	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>OUI</b>
Technique	Agent de Maîtrise Principal	<b>OUI</b>
Technique	Adjoint technique Territorial	<b>OUI</b>
Social	Agent Spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles (ATSEM)	<b>OUI</b>

---

N° 21/05/2025 **MODALITES DE LOCATION DU LOGEMENT  
DE L'ECOLE COMMUNALE DES PINS  
SISE 8 RUE DU FORT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

Par délibération N°09/04/2021 en date du 4 juin 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Soultz-les-Bains a décidé de louer le logement de fonction de l'Ecole Communale des Pins, sise 8 rue du Fort à Mme Laurine RELLE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 moyennant la redevance mensuelle d'un loyer net de **450 euros (quatre cent cinquante euros)**, hors paiement des différentes taxes et charges afférentes au logement.

Par délibération N°10/04/2021 en date du 4 juin 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Soultz-les-Bains a décidé de louer le logement de fonction de l'Ecole Communale des Pins, sise 8 rue du Fort à Mme Laurine RELLE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 moyennant une somme forfaitaire **de 80 euros de charges**.

Mme Laurine RELLE a fait part à la Commune de son départ dudit logement.

Aussi, il est proposé ce jour de définir les modalités de location du logement de l'Ecole Communale des Pins, sise 8 rue du Fort.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 posant le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs des écoles publiques ou à défaut leur verser une indemnité représentative de logement ;

**CONSIDERANT** que le logement de l'Ecole des Pins est vacant suite au départ de Mme Laurine RELLE et que rien ne s'oppose à la location du logement à un tiers ;

**CONSIDERANT** que le logement de fonction d'un instituteur n'est pas soumis à la législation de droit commun des loyers (CE 27 février 1987 Amblard) ;

**CONSIDERANT** que l'article 40/V de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 dispose, notamment que la durée minimum de trois années pour un contrat de location conclu par un bailleur personne physique ne s'applique pas au logement donné en location à titre exceptionnel et transitoire par une commune ;

**CONSIDERANT** que le bail à conclure échappe aux principales dispositions de la loi N° 82-256 du 22 juin 1982 dite loi QUILLOT en application de l'article 75-5° qui vise les logements loués à titre exceptionnel et transitoire par une collectivité locale ;

**CONSIDERANT** que le logement reste continuellement grevé d'une servitude au profit des services scolaires ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **DECIDE**

De concéder le logement de l'Ecole communale des Pins selon les modalités financières suivantes :

- Redevance mensuelle d'un loyer net de **500 euros (cinq cent euros)**, hors paiement des différentes taxes et charges afférentes au logement.
- Redevance mensuelle d'une somme forfaitaire de **103 euros (cent-trois euros)** au titre des charges (chauffage et eau potable)

Soit un **montant total mensuel de 603 euros (six cent trois euros)**

## **INDIQUE**

Que le logement mis en location verra son loyer réviser une fois par an à la date anniversaire d'entrée dans le logement.

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un bail de location comportant ces éléments.

---

**Le Secrétaire de Séance**  
**Alain VON WIEDNER**

**Le Maire**  
**Guy SCHMITT**